

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 Avenue du Général Bizot
75012 Paris

Références : 2024.177
Code AIOT : 0005303118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Route de la Hoguette BP 98 14700 Falaise. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était effectuée dans le prolongement de celle de juillet 2020 et dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Route de la Hoguette BP 98 14700 Falaise
- Code AIOT : 0005303118
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société REFINAL INDUSTRIES, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement exploitait sur la commune de Falaise, une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels (tels que les bains de galvanoplastie de métaux précieux, les résines échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de bains d'or, les boues d'électrolyse...) permettant la récupération des métaux précieux contenus dans les déchets réceptionnés.

Cet établissement, implanté depuis 1983, était auparavant exploité par les sociétés Valme Technologies et Corépa. Il relevait du régime ICPE de l'autorisation, réglementé par un arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié le 18 avril 2005, le 17 janvier 2007, le 6 mars 2012 et le 9 juillet 2014.

Par courrier du 31 mai 2019, la société REFINAL INDUSTRIES a annoncé la cessation définitive des activités du site en octobre 2019. L'exploitant a transmis par courrier du 22 juillet 2019, un dossier de cessation d'activités comprenant une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic environnemental afin de vérifier la compatibilité du site avec un usage industriel (usage déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.51239-3). Sur demande de l'inspection en juillet 2020, l'exploitant a mené en octobre 2020 des analyses complémentaires autour d'un des sondages présentant un marquage aux PCB, et implanté un nouveau piézomètre aval, en remplacement d'un ouvrage à sec depuis plusieurs années. Le diagnostic complémentaire de la qualité des eaux et sols, résultat de ces nouvelles investigations, a été transmis le 14 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de diagnostic sols/eaux présenté par Entime en décembre 2020 semble comporter des informations inexactes (position des réseaux, position des piézomètres Pz C et Pz Cbis, selon les déclarations des anciens salariés). Comme échangé avec l'exploitant durant l'inspection, il lui est demandé de soumettre ce dossier, ainsi que les autres documents fournis dans le cadre de la cessation d'activité, à un bureau d'études tiers afin d'en obtenir une analyse critique. Cette analyse pourra être complétée des résultats de la campagne d'analyses des eaux souterraines à réaliser prochainement.

L'analyse critique est attendue sous un délai de 6 mois.

Par ailleurs, l'exploitant doit mener à son terme la procédure de cessation et finaliser la mise en sécurité du site (notamment la sécurisation des cuves vis-à-vis du risque de chute).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance piézométrique des eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/01/2007, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suites données aux constats de l'inspection du 22/07/2020	Lettre du 10/08/2020	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus exploité depuis plusieurs années. Un couple vit sur site et en assure le gardiennage. Le bâtiment est en bon état et pourrait tout à fait convenir à de nouvelles activités industrielles ou d'entreposage (hivernage de véhicules, box pour mobilier, etc.).

L'exploitant indique toutefois qu'aucun projet de ce type n'est prévu à ce jour, et le propriétaire (Derichebourg Immobilier) ne projette pas de vendre le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2007, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Respect de la fréquence semestrielle de surveillance des eaux souterraines Transmission des bilans quadriennaux Entretien régulier et contrôle des piézomètres
Constats : Suite à la demande de l'inspection en juillet 2020, l'exploitant a implanté un nouveau piézomètre aval, en remplacement d'un ouvrage à sec depuis plusieurs années. Le diagnostic complémentaire de la qualité des eaux et sols, résultat des nouvelles investigations, a été transmis le 14 décembre 2020. Celui-ci met en avant les éléments suivants, pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines: - le nouveau piézomètre disposé en aval (Pz Cbis) était à sec, comme pour l'ensemble des prélèvements du Pz C historique depuis 2016 ; - une valeur anormale en mercure a été relevée sur le Pz B, comme lors de la campagne d'avril 2019. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver trois des 4 ouvrages piézométriques (Pz B, Pz C, Pz Cbis). Le Pz A a été retrouvé, avec difficulté. La tête de puits ne présente plus toutes les garanties d'étanchéité. L'exploitant a indiqué qu'aucune nouvelle campagne d'analyses des eaux souterraines n'a été réalisée depuis octobre 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ces constats, il est demandé à l'exploitant : - de retrouver les 3 piézomètres, les dégager de toute végétation et constituer un rapport photographique afin de justifier de leur état (étanchéité des têtes, notamment). Ce rapport est à transmettre sous 1 mois à l'inspecteur ;

- de faire réaliser des analyses sur les eaux prélevées dans les 4 piézomètres (dont Pz C et Pz Cbis) courant avril ou mai 2024, durant la période de hautes eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Suites données aux constats de l'inspection du 22/07/2020

Référence réglementaire : Lettre du 10/08/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données aux constats de l'inspection du 22/07/2020
Prescription contrôlée : "Certains points restent à régler avant de considérer le site comme mis en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement : • arrêt des installations encore en fonctionnement sur le site (ventilation notamment), • évacuation des derniers déchets encore présents sur site, • sécurisation des risques en cas d'intrusion sur le site (sécurisation de la fosse, de la salle de commande électriques). Concernant le diagnostic des sols, il est demandé à l'exploitant d'investiguer le spot de PCB repéré au droit du sondage S6. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un nouveau piézomètre aval pour assurer la surveillance des eaux souterraines."
Constats : Concernant le diagnostic de l'état des sols, suite à la demande de l'inspection en juillet 2020, l'exploitant a mené en octobre 2020 des analyses complémentaires autour du sondage qui présentait un marquage aux PCB. Le résultat de ces nouvelles investigations a été transmis le 14 décembre 2020. Les valeurs légèrement élevées en PCB sur le sondage S6 en 2019 n'ont pas montré de pollution marquée, après réalisation de 4 nouveaux sondages ; toutefois, un point (point S6-1) présente des valeurs supérieures aux seuils de détection. Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est dans le même état qu'en juillet 2020. Le site est toujours alimenté en eau, électricité (ventilation, éclairage, etc.) et gaz. Les radars de détection d'intrusion sont toujours opérationnels, à l'extérieur du site. Toutefois, une intrusion non détectée s'est déroulée il y a un ou deux ans ; les intrus ont dérobé des câbles électriques. Une nouvelle chaudière gaz a été installée, pour les besoins des concierges. Les anciennes chaudières industrielles sont toujours présentes. Les extincteurs, RIA, trappes de désenfumage ne sont plus entretenus, malgré le risque incendie non nul. Le risque de chute dans d'anciennes fosses est existant. Les cuves extérieures sont remplies d'eau pluviale. Divers vestiges de l'exploitation industrielle restent présents, principalement dans les locaux administratifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ayant entamé en 2019 une procédure de cessation définitive d'activité, il doit mener celle-ci à son terme en répondant aux points déjà évoqués lors de la précédente visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois